



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-septième session

Doha, 26 novembre-1^{er} décembre 2012

Point 21 de l'ordre du jour

Questions diverses

**Promotion de l'équilibre entre hommes et femmes
et moyens de renforcer la participation des femmes
dans les négociations relatives à la Convention
et dans la représentation des Parties au sein des
organes créés en vertu de la Convention
ou du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption à la dix-huitième session de la Conférence des Parties:

Projet de décision -/CP.18

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 36/CP.7 sur les moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto,

Consciente des progrès faits récemment dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto pour avancer vers un équilibre entre hommes et femmes et vers l'autonomisation des femmes dans les politiques internationales relatives aux changements climatiques, sur la base de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et des décisions prises à ses seizième et dix-septième sessions¹, ainsi que dans divers organes et programmes relevant de la Convention,

¹ Décisions 1/CP.16, 6/CP.16, 7/CP.16, 2/CP.17, 3/CP.17, 5/CP.17, 6/CP.17, 12/CP.17 et 13/CP.17 par exemple.

Notant que, malgré les efforts faits par les Parties pour appliquer la décision 36/CP.7, les femmes continuent d'être sous-représentées au sein des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto,

Consciente de la nécessité d'assurer une représentation des femmes dans tous les aspects du processus découlant de la Convention, notamment en veillant à ce que des femmes soient intégrées dans les délégations nationales et président des groupes de négociation formels et informels ou en facilitent les travaux, de manière à ce que les vues des femmes soient prises en compte dans les politiques relatives au climat,

Également consciente de l'importance d'une représentation équilibrée des femmes de pays parties en développement et de pays parties développés dans le processus découlant de la Convention de telle manière que les politiques relatives au climat répondent aux besoins différents des hommes et des femmes dans les contextes nationaux et locaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la cohérence entre, d'une part, la participation des femmes au processus découlant de la Convention et, d'autre part, les principes et objectifs des instruments internationaux et des processus multilatéraux pertinents, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et Programme d'action de Beijing, qui reconnaissent l'importance du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de leur pleine participation sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et de leur accès au pouvoir,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en particulier la reconnaissance de l'aptitude des femmes à exercer des fonctions de direction et du rôle vital qu'elles jouent pour réaliser un développement durable et l'accent mis sur les effets de l'établissement de cibles précises et de l'application de mesures provisoires, selon qu'il convient, pour augmenter fortement le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, en vue de parvenir à la parité²,

Saluant les progrès réalisés par les Parties dans la promotion d'un équilibre entre hommes et femmes et l'autonomisation des femmes,

1. *Considère* que des efforts supplémentaires doivent être faits par toutes les Parties pour améliorer la représentation des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto comme le prévoit la décision 36/CP.7;

2. *Décide* de renforcer la décision 36/CP.7 en adoptant pour objectif un équilibre entre hommes et femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto, afin d'améliorer la participation des femmes et de bénéficier de leurs avis pour que les politiques relatives aux changements climatiques soient plus efficaces et répondent, sur la base de l'égalité, aux besoins des femmes et des hommes;

3. *Invite* les présidents en exercice et les futurs présidents de ces organes à être guidés par l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes lors de la création de groupes informels de négociation et de mécanismes de consultation, tels que des groupes de contact, des groupes restreints et des groupes d'experts, ainsi que lors de la désignation de leurs facilitateurs et présidents;

4. *Invite aussi* les autres institutions créées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto à être guidées par l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes, afin d'augmenter progressivement, mais de manière notable, la participation des femmes en

² *L'avenir que nous voulons*, document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adopté le 21 juin 2012 (résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 237).

vue de la réalisation de cet objectif, et à examiner à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties les progrès qui auront été accomplis;

5. *Invite en outre* les Parties à s'engager à atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes, notamment en désignant des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto afin d'augmenter progressivement, mais de manière notable, la participation des femmes en vue de la réalisation de cet objectif, et à examiner à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties les progrès qui auront été accomplis;

6. *Invite* les Parties à encourager plus de femmes à se porter candidates à des postes au sein des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto et à dûment envisager de désigner des représentantes pour ces organes;

7. *Invite aussi* les Parties à s'efforcer d'établir un équilibre entre hommes et femmes dans leurs délégations présentes aux sessions tenues au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto;

8. *Prie* le secrétariat de tenir à jour les informations sur la composition par sexe des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto, avec notamment des données sur la représentation des femmes issues de groupes régionaux, de rassembler des données sur la composition par sexe des délégations présentes aux sessions tenues au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto et de les communiquer à la Conférence des Parties pour examen sur une base annuelle, afin de permettre le suivi des progrès réalisés vers l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes en vue d'améliorer les politiques relatives au climat tenant compte de la problématique hommes-femmes;

9. *Décide* d'ajouter le thème de l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques comme point permanent de l'ordre du jour des sessions de la Conférence des Parties pour que celle-ci puisse examiner les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le secrétariat d'organiser, lors de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier de session sur l'équilibre entre hommes et femmes dans le processus découlant de la Convention, les politiques relatives au climat tenant compte de la problématique hommes-femmes et les activités de renforcement des capacités pour promouvoir un renforcement de la participation des femmes audit processus;

11. *Prie aussi les Parties* et les organisations dotées du statut d'observateur à faire part de leurs vues au secrétariat, avant le 2 septembre 2013, sur les possibilités et les moyens de progresser vers l'objectif visé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Prie en outre* le secrétariat de regrouper ces vues dans un document de la série MISC pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devra entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 8, 10 et 12 ci-dessus;

14. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières;

15. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à confirmer la présente décision.